

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1846.

**Fixation des limites entre la commune de LAMBUSART (province de Hainaut)
et celle de MOIGNELÉE (province de Liège) ⁽¹⁾.**

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. ORBAN.

MESSIEURS ,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de mettre un terme à une contestation fort ancienne entre les communes de Lambusart, province de Hainaut, et de Moignelée, province de Namur, en fixant la limite séparative de ces deux communes, qui, sur ce point, forme également la limite des deux provinces.

Le dissentiment, dans son origine au moins, portait sur un territoire d'une étendue de 173 hectares environ. Il s'est manifesté pour la première fois, lors de la délimitation de ces deux communes, opérée en 1812, à l'occasion des opérations cadastrales.

La commune de Moignelée fondait alors ses prétentions sur d'anciens titres, approuvés par l'administration centrale du département de la Dyle, mais dont on n'indique ni la nature ni la teneur et dont il n'existe aucune trace au dossier.

La commune de Lambusart fondait les siennes sur son droit au maintien des limites anciennes et sur ce que le territoire qu'on lui contestait avait toujours

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 16.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. FALLON, *président*, LOOS, PIRMEZ, TATRIEN et ORBAN.

été et se trouvait encore imposé à son rôle. (Voir le procès-verbal de délimitation de l'an XII.)

En 1821, un nouvel essai de délimitation fut opéré et retrouva les mêmes prétentions en présence, sans parvenir à les concilier.

Nous apprenons par un rapport présenté aux états provinciaux de la province de Namur, qui, en 1822, furent appelés à donner leur avis sur cette affaire, que la contestation entre les communes de Moignelée et de Lambusart provenait de ce que la première entendait revendiquer les limites de son ancienne paroisse, tandis que la seconde revendiquait le territoire de son ancienne seigneurie. Il résulte de ce document, que, sous le régime autrichien, le village de Moignelée formait une paroisse, mais ressortissait, sous le rapport de la juridiction civile, en partie à la seigneurie de Lambusart, en partie à celles d'Aisau et de Marbais. Moignelée ayant été érigé en communauté civile dès les premiers temps de la domination française, la nouvelle commune, dont les limites, à ce qu'il paraît, n'ont pas été déterminées par l'arrêté qui l'institua, dut se former du territoire de son ancienne paroisse. Elle doit, par conséquent, être mise en possession des parties de ce territoire, formant autrefois la seigneurie de Lambusart, comme elle a obtenu celles qui ressortissaient aux seigneuries d'Aisau et de Marbais.

C'est sur cette donnée mal définie que la commune de Moignelée se fonda depuis lors, principalement toutes les fois qu'elle eut à justifier ses prétentions.

La députation des états de la province de Namur reconnut elle-même, dans une dépêche adressée le 4 juin 1822 à l'administration provinciale du Hainaut, qu'il n'y avait pas lieu d'appuyer les prétentions de la commune de Moignelée ainsi formulées. Elle proposa un projet de délimitation établissant, suivant elle, la transaction la plus équitable possible entre les deux communes intéressées, et basé sur des extraits de rôles fournis par l'administration communale de Moignelée, constatant que la plupart des parcelles qu'il s'agissait de lui attribuer avaient été cotisées au rôle de sa contribution foncière.

La députation des états du Hainaut ne crut pas pouvoir se rallier à ces propositions, dont il serait impossible aujourd'hui d'apprécier le fondement, et cette affaire ne reçut point d'autre suite sous le Gouvernement précédent.

Il importait cependant de ne point laisser une affaire de cette nature sans solution, et c'est pour y parvenir que le Gouvernement ordonna qu'une enquête fût faite sur les lieux, dans le but de constater dans quelle commune la contribution des propriétés en litige avait été payée antérieurement à 1812. D'une part, en effet, les administrations intéressées avaient paru reconnaître que c'était le fait essentiel à vérifier, et, d'autre part, l'on comprend que les investigations devaient porter sur la période antérieure à l'année 1812, époque où avait pris naissance la contestation qu'il s'agissait de résoudre.

Deux géomètres appartenant aux provinces de Hainaut et de Namur ont été

désignés pour procéder à cette enquête. Le procès-verbal de leur opération, redigé avec soin et à l'intervention des administrations communales, constate que la commune de Lambusart a établi l'existence à sa matrice foncière de l'an XIII, de toutes les parcelles du terrain contesté. La commune de Moignelée n'a pu fournir aucune preuve de cette espèce, pour les années antérieures à 1812. Ce n'est qu'au moyen du rôle de 1824, qu'elle a pu établir que plusieurs parcelles du terrain en litige, d'une étendue de 20 hectares environ, avaient payé chez elle leur contribution foncière. Ce fait tardif, puisqu'il s'est produit plusieurs années après l'origine de la contestation, est encore affaibli par cette considération, que les terrains portés, depuis 1824, au rôle de Moignelée n'ont pas pour cela cessé entièrement de figurer à celui de Lambusart. « Ces dernières preuves, *comme le dit M. le Directeur des contributions du Hainaut dans son avis en date du 26 avril 1857*, ne peuvent être d'aucun poids, puisqu'il peut fort bien se faire que les contestations de limites qui se sont élevées en 1812, par suite des prétentions de Moignelée sur des terrains qui avaient été imposés jusqu'alors à Lambusart aient donné naissance aux cotisations ouvertes en 1824, à Moignelée. Sans vouloir dire que c'est dans le but de se créer l'apparence d'un droit dont jusque-là il n'existait aucune trace, que ces cotisations ont été établies, on doit les considérer comme illégalement improvisées, si cette dernière commune ne peut administrer les mêmes preuves pour les années antérieures à 1824, en remontant jusqu'à 1812. »

Le projet de loi qui vous est soumis a été, en quelque sorte, dicté par les résultats de l'enquête dont il vient d'être rendu compte. Il attribue définitivement à Lambusart la plus grande partie du territoire qui lui était contesté et réunit toutefois à la commune de Moignelée, avec l'assentiment de celle de Lambusart, un assez grand nombre de parcelles de terre, que cette dernière commune pourrait revendiquer, puisqu'elles figuraient à sa matrice de rôle de l'an XIII.

Il appartient à la législation, d'une manière absolue, de changer et de rectifier les limites des communes. Elle peut, à plus forte raison, lorsque ces limites sont constatées, les fixer de la manière qu'elle juge la plus convenable et la plus avantageuse, sans avoir égard à d'autres considérations que celles que lui suggère l'intérêt général. Toutefois, lorsqu'il est possible, sans blesser d'autres convenances, de prononcer dans ces sortes de contestations, en respectant la possession et les droits antérieurs, il n'y a point lieu d'hésiter à le faire. La commission, à la majorité de quatre voix, un membre s'étant abstenu, estime que le projet de loi qui vous est soumis pour fixer les limites des communes de Moignelée et de Lambusart se recommande sous ce double rapport et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,

ORBAN.

Le président,

FALLON (ISIDORE).